



Guide de l'adoption d'un enfant

édition 2016

Édito

Vous souhaitez vous engager dans une démarche d'adoption d'un enfant.

L'obtention d'un agrément est la première étape d'une procédure qui peut vous permettre de devenir parent(s) d'un enfant qui a connu l'épreuve de l'abandon.

Le cadre affectif, psychologique, éducatif ainsi que la construction d'un lien de filiation que vous lui offrirez seront alors les fondements de son épanouissement personnel futur.

L'instruction de votre demande d'agrément vous permettra de bénéficier de la compétence professionnelle d'intervenants (assistants socio-éducatifs, psychologues) qualifiés dans le domaine de l'enfance et de l'adoption.

L'équipe du pôle adoption du Département de la Vienne sera, tout au long de cette procédure, à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter les informations complémentaires qui vous seront utiles.

L'instruction de votre demande qui vous paraîtra peut-être longue est un moment d'une importance toute particulière dans le mûrissement de votre projet.

C'est pour vous éclairer au mieux dans ce cheminement que ce guide a été réalisé.

Bruno BELIN
Président du Département de la Vienne

Sommaire

1 - Vous souhaitez adopter *p. 5*

1 - Qui peut-être candidat à l'adoption ? p. 6

- A qui peut être délivré l'agrément ?
- Les conditions requises pour adopter ?

2 - Qui sont les enfants en attente d'une famille ? p.7

- Les enfants français pupilles de l'Etat
- Les enfants venant de l'étranger
- Qu'ils soient pupilles de l'Etat ou venant de l'étranger, les enfants adoptables ont tous des profils différents

3 - Quelles sont les formes légales de l'adoption ? p. 9

- L'adoption plénière
- L'adoption simple

2 - Vous souhaitez demander un agrément *p. 13*

1 - Quelles sont les démarches préliminaires à l'instruction de votre demande d'agrément ? p. 14

- La demande initiale
- Un temps d'information obligatoirement proposé
- La confirmation de la demande

2 - Comment se déroule l'instruction de votre demande d'agrément ? p. 15

- Le délai du traitement de votre demande
- Les investigations sociales et psychologiques
- La consultation des évaluations
- Le passage en commission
- La notification de la décision

3 - Quelles sont les caractéristiques de votre agrément ? p. 17

- Votre agrément est délivré pour 5 ans
- Votre agrément est valable sur l'ensemble du territoire français
- Votre agrément devient caduc, que faire ?
- Votre agrément est valable pour une seule procédure d'adoption
- Votre projet d'adoption évolue

4 - Quelles sont les voies de recours à une décision de refus d'agrément ?	p. 19
<ul style="list-style-type: none"> • Le recours gracieux • Le recours contentieux 	
3 - Vous avez l'agrément, et maintenant ?	p. 21
1 - Vous souhaitez adopter en France un enfant pupille de l'Etat	p. 22
<ul style="list-style-type: none"> • Vous souhaitez adopter un enfant pupille de l'Etat de la Vienne • Vous souhaitez adopter un enfant pupille de l'Etat d'un autre département 	
2 - Vous souhaitez adopter un enfant à l'étranger, 3 voies sont possibles	p. 23
<ul style="list-style-type: none"> • L'adoption par l'intermédiaire d'un Organisme Autorisé pour l'Adoption (OAA) • L'adoption par l'intermédiaire de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) • L'adoption en démarche individuelle • Ce que vous devez savoir pour faire votre choix 	
4 - Votre projet d'adoption se concrétise	p. 27
1 - Vos démarches sur le plan administratif à l'arrivée de l'enfant	p. 29
<ul style="list-style-type: none"> • Vous avez accueilli à votre foyer un enfant pupille de l'Etat • Vous avez accueilli un enfant venant de l'étranger 	
2 - Le bien-être et la santé de votre l'enfant venant de l'étranger	p. 29
3 - L'accompagnement proposé dans le cadre du suivi de l'enfant	p. 30
<ul style="list-style-type: none"> • Vous avez accueilli à votre foyer un enfant pupille de l'Etat • Vous avez accueilli un enfant venant de l'étranger 	
4 - Le jugement d'adoption	p. 31
<ul style="list-style-type: none"> • Vous avez accueilli à votre foyer un enfant pupille de l'Etat • Vous avez accueilli un enfant venant de l'étranger 	
5 - Vos droits à congés et prestations familiales	p. 35
<ul style="list-style-type: none"> • Vos droits à congés • Vos prestations familiales 	
6 - Votre vie avec l'enfant et la question des origines	p. 37
Conclusion	p. 38
Annexes	p. 39

Introduction

L'adoption, rencontre de deux histoires, commence à se construire avant l'accueil de l'enfant et se poursuit ensuite au quotidien, avec lui.

L'adoption c'est avant tout **donner des parents à un enfant qui n'en a pas**.

L'enfant privé de milieu familial est ainsi confié à des parents adoptants en vue de former ensemble, une famille.

Pour qu'une adoption puisse être réalisée, il faut réunir deux conditions fondamentales stipulées par la convention internationale relative à l'adoption dite **convention de La Haye** :

- que l'enfant soit adoptable, c'est à dire qu'il réunisse pleinement les conditions juridiques d'adoptabilité selon la loi de son pays,
- que ceux qui souhaitent l'adopter en aient obtenu l'accord préalable selon la législation du pays où ils habitent. En France, cette autorisation s'appelle l'agrément.

L'adoption, comme toute filiation, est un acte juridique qui est créé entre deux personnes, mais en dehors de tout lien de sang.

C'est le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance qui crée le lien de filiation et officialise l'adoption. L'enfant adopté peut n'avoir eu aucune filiation déjà établie (ce qui est le cas des enfants nés sous le secret) ou au contraire avoir des parents biologiques connus à l'égard de qui la filiation a pu être établie.

Pour mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant, la loi française a prévu deux modes d'adoption : **l'adoption simple** et **l'adoption plénière** qui, l'une et l'autre, créent une filiation avec l'enfant et inscrivent donc celui-ci dans la lignée familiale de l'adoptant.

Les parents adoptifs doivent prendre en compte le passé de l'enfant car même petit un enfant doit connaître son histoire et savoir qu'il a été adopté.

L'adoption est donc bien **une mesure de protection de l'enfance** et l'obtention d'un agrément, délivré par le Président du Département, est la 1^{re} étape pour pouvoir adopter.



Vous souhaitez adopter

1 - Qui peut être candidat à l'adoption ?

A qui peut être délivré l'agrément ?	Les conditions requises pour adopter Elles doivent être réunies au jour du dépôt de la demande d'adoption
A un couple marié , dans ce cas l'agrément est accordé conjointement aux deux membres du couple ;	Il faut être titulaire d'un agrément en vue d'adoption délivré par le Président du Conseil Général de son lieu de domicile (art. 353-1 du code civil).
A une personne vivant seule	La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être de 15 ans minimum. Elle est ramenée à 10 ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint.
A une personne vivant maritalement <ul style="list-style-type: none">• Si vous vivez maritalement ou si vous êtes pacsé(e)s, seul l'un d'entre vous pourra obtenir l'agrément. La filiation ne sera alors établie qu'entre l'enfant et celui qui, dans le couple, aura obtenu l'agrément.• Si vous vous mariez après avoir obtenu l'agrément et avant qu'un enfant vous soit confié, cet agrément pourra être étendu au conjoint suivant certaines modalités.	Adoption par un couple marié : être mariés depuis plus de 2 ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans (art. 343 de code civil). Adoption par un seul membre du couple marié : être âgé de plus de 28 ans. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire (art. 343-1 du code civil). Adoption par une personne seule : être âgé(e) de plus de 28 ans. Dans le cas des couples pacsés ou en vie maritale, seul l'un des conjoints pourra obtenir l'agrément.

2 - Qui sont les enfants en attente d'une famille ?

Les enfants français pupilles de l'Etat

Ce sont des enfants qui ont généralement perdu tout lien avec leur famille. C'est alors le Département de leur département de résidence qui les prend en charge. La tutelle de ces enfants est confiée au Préfet qui pour l'exercice de celle-ci est assisté d'un Conseil de Famille ⁽¹⁾.

Peuvent être adoptés : (art 347 du C.Civil)

- > les enfants pour lesquels les pères et mères ou le Conseil de Famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- > les pupilles de l'Etat ⁽²⁾;
- > les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350 du Code Civil.

L'admission comme pupille de l'Etat constitue une première étape vers une éventuelle intégration dans une famille adoptive.

Jusqu'au jugement d'adoption, la tutelle des enfants pupilles de l'Etat est confiée au Préfet. Celui-ci délègue l'exercice de l'autorité parentale au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS) qui pour ses décisions est assisté du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat. C'est donc à ce titre qu'il revient au tuteur et au Conseil de Famille de faire le choix d'une nouvelle famille pour l'enfant et de consentir à son adoption.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) a comme mission de prendre en charge au quotidien les enfants pupilles de l'Etat, d'en rendre compte au Conseil de Famille et de travailler avec l'enfant un éventuel projet d'adoption.

(1) Conseil de Famille : instance qui prend les décisions importantes pour les mineurs qui n'ont pas de représentants légaux. Chaque conseil de famille est constitué de deux conseillers départementaux, quatre membres d'association et deux personnalités qualifiées dans le domaine de la protection de l'enfance

(2) Pupille de l'Etat : mineur, juridiquement adoptable, confié au service de l'aide sociale à l'enfance

Les enfants venant de l'étranger

Chaque année, des enfants étrangers deviennent adoptables en fonction des critères de leurs pays d'origine.

Aujourd'hui les 3/4 des enfants adoptés en France sont d'origine étrangère.

Les conditions pour devenir adoptables peuvent être différentes d'un pays à l'autre et certains pays n'autorisent pas l'adoption.

Qu'ils soient pupilles de l'Etat ou venant de l'étranger, les enfants adoptables ont tous des profils différents :

- > certains sont très jeunes, d'autres plus âgés ;
 - > certains sont en bonne santé, d'autres moins, d'autres encore sont handicapés ;
 - > certains ont bénéficié d'une attention particulière dès leur plus jeune âge, d'autres ont manqué pendant plusieurs années d'attention, d'affection, de sécurité, d'éducation ;
 - > certains sont enfants uniques, d'autres ont des frères et sœurs. Ces derniers ne sont pas toujours adoptables, ou du moins pas dans la même famille, voire le même pays ;
 - > certains ont vécu dans une cellule familiale, d'autres en collectivité.
-

Dans tous les cas et quel que soit son âge, tout enfant adopté a une histoire particulière marquée par un abandon et/ou différentes ruptures.

Une histoire, plus ou moins longue, souvent difficile, voire traumatisante forte d'éléments connus ou non, qui doit être respectée pour lui permettre de grandir dans sa nouvelle famille.

3 - Quelles sont les formes légales de l'adoption ?

L'adoption plénière

- > L'adoption plénière donne à l'enfant une famille qui va devenir sa seule famille ; elle rompt le lien éventuel de filiation avec la famille d'origine. Cette filiation confère à l'enfant adopté un statut juridique identique à celui de l'enfant biologique.
- > L'enfant porte le nom de l'adoptant et peut changer de prénom ; en cas d'adoption par un couple marié, les parents peuvent choisir de lui donner le nom de l'un d'eux ou leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils souhaitent. Pour un couple vivant maritalement, l'enfant portera le nom de celui ou celle qui aura été agréé(e) en vue d'adoption et qui sera donc juridiquement le seul parent de l'enfant.
- > L'enfant acquiert automatiquement la nationalité du ou des adoptants.
- > L'adoption plénière est irrévocable (article 359 du code civil).
- > La décision d'adoption plénière, doit être transcrite dans les 15 jours sur les registres de l'état civil ; cette transcription ne devra contenir aucune indication relative à la filiation d'origine de l'enfant.

L'adoption simple

- > L'adoption simple ne fait pas disparaître la filiation d'origine. Le nom de l'adoptant est ajouté à celui de l'enfant qui garde aussi ses prénoms d'origine. Cependant, le tribunal peut décider, que l'enfant ne portera que le nom de l'adoptant. Si l'enfant a plus de treize ans, il doit donner son consentement à cette substitution.
- > L'adoption simple ne rompt pas les liens juridiques de filiation avec la famille d'origine. L'enfant conserve des droits (exemple : droits successoraux) et obligations (notamment alimentaires) à l'égard de sa famille d'origine.
- > L'adoption simple n'a aucun effet immédiat sur la nationalité de l'adopté. Cependant, l'enfant adopté par un français peut demander la nationalité française, à condition de résider en France (exception faite du cas où l'adoptant ne réside pas lui-même en France).



Les conditions pour pouvoir être adopté en adoption plénière	Les conditions pour pouvoir être adopté en adoption simple
Etre juridiquement adoptable	L'enfant mineur doit être juridiquement adoptable et le majeur doit donner son consentement
Etre âgé de moins de 15 ans	Pas de condition d'âge (l'adopté peut être majeur)
Donner son consentement (si âgé de plus de 13 ans)	Donner son consentement (si âgé de plus de 13 ans)
Etre accueilli au foyer du/des adoptant(s) depuis au moins 6 mois	Pas de placement en vue de l'adoption dans le cadre d'une adoption simple donc pas d'accueil préalable requis

Les effets de l'adoption plénière	Les effets de l'adoption simple
<p>A l'égard de la famille d'origine Rupture avec la famille d'origine (sauf adoption de l'enfant du conjoint qui laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille) L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. Subsistent toutefois les empêchements au mariage avec les membres de la famille d'origine</p>	<p>A l'égard de la famille d'origine Pas de rupture : l'adopté conserve tous ses droits dans sa famille d'origine (obligation alimentaire, droits de succession, empêchement à mariage)</p>
<p>A l'égard de la famille adoptive Crée un lien de filiation complet avec le ou les adoptants et la famille du/des adoptants (droits et devoirs réciproques, transmission du nom de l'adoptant, autorité parentale, obligation alimentaire, vocation successorale, empêchements à mariage)</p>	<p>A l'égard de la famille adoptive Crée un lien de parenté avec le ou les adoptants mais pas avec la famille de l'adoptant. Le nom de l'adoptant est accolé au nom d'origine sauf demande pour que seul subsiste le nom de l'adoptant</p>
<p>Autorité parentale transférée à l'adoptant</p>	<p>Autorité parentale transférée à l'adoptant</p>
<p>Attribue automatiquement à l'enfant la nationalité française de son ou ses parents français</p>	<p>Nationalité française acquise par déclaration devant le Tribunal d'Instance</p>
<p>Adoption irrévocable</p>	<p>Adoption révocable pour motifs graves</p>



**Vous souhaitez
demander un agrément**

La procédure d'agrément relève de la responsabilité du Président du Département. Sa mise en œuvre dans chaque département s'effectue dans le respect de la loi (art L 225.2 à L 225.8 et R 225.1 à R 225.11 du code de l'action sociale et des familles).

Dans notre Département, c'est l'équipe spécialisée du pôle adoption, du service de l'Aide Sociale à l'Enfance qui instruit la procédure d'agrément. Ces professionnels, exerçant les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, sont soumis au secret professionnel.

L'obtention de l'agrément est donc un préalable indispensable à la réalisation du projet d'adoption.

L'agrément des candidats à l'adoption ne correspond ni à un droit à "accueillir" un enfant, ni à une sorte de "certificat d'aptitude" à être parent. Il a pour but d'analyser la cohérence et la fiabilité du projet d'adoption, son inscription dans l'histoire des candidats ainsi que leur possibilité de s'identifier à l'enfant à venir.

1 - Quelles sont les démarches préliminaires à l'instruction de votre demande d'agrément ?

La demande initiale

Vous êtes candidat(s) à l'adoption et vous résidez dans le département de la Vienne : il convient de solliciter, par écrit :
la Direction Générale Adjointe des Solidarités (DGAS), service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
Pôle adoption, 39 rue de Beaulieu,
86034 POITIERS CEDEX.

Un temps d'information obligatoirement proposé

A réception de votre courrier, il vous sera proposé un temps d'information indispensable dans la procédure. Ce temps d'échange a pour objectif de vous expliquer de façon détaillée la procédure d'agrément et de vous donner des informations sur le contexte de l'adoption.

La confirmation de la demande

L'instruction de votre demande se mettra en œuvre quand vous confirmerez votre projet initial, par l'envoi du dossier complet adressé, en recommandé avec accusé réception, au Pôle adoption du service de l'Aide Sociale à l'Enfance avec les pièces suivantes :

- > une copie intégrale de l'acte de naissance pour chacun des demandeurs,
- > une photocopie de votre livret de famille si vous avez des enfants,
- > un bulletin de casier judiciaire,
- > Un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin figurant sur la liste établie par le Président du Conseil Général, attestant que votre état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à votre foyer, ne présente pas de contre indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption,
- > Vos justificatifs de ressources.

2 - Comment se déroule l'instruction de votre demande d'agrément ?

Le délai du traitement de votre demande

Le délai légal d'instruction est fixé à **neuf mois** à compter du jour de réception, au secrétariat du Pôle adoption, de la confirmation écrite de votre demande d'agrément, accompagnée du dossier complet.

Les investigations sociales et psychologiques

L'objectif est de s'assurer que les conditions d'accueil que vous offrez sur le plan familial, éducatif, matériel et psychologique, correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. Ces investigations se déroulent sur plusieurs temps de rencontre dont une à minima, à votre domicile. Elles comportent :

- > une évaluation sociale de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant. Elle est réalisée par des travailleurs sociaux du pôle adoption (éducateur ou assistant de service social),
- > une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé votre projet qui est réalisée par des psychologues du Pôle adoption.

Ces évaluations ont vocation à mieux comprendre les tenants et aboutissants de votre projet. Dans la Vienne, elles sont confiées aux professionnels, travailleurs sociaux et psychologues qui travaillent au pôle adoption.

La consultation des évaluations

Préalablement au passage de votre dossier en commission d'agrément et sous réserve de votre accord, les rapports des professionnels vous sont envoyés par courrier 15 jours avant la date de la commission.

Suite à la lecture de ces rapports, vous avez la possibilité :

- > de solliciter les corrections d'erreurs matérielles figurant dans les documents,
- > de faire connaître par écrit vos observations et re-préciser votre projet d'adoption. Ces éléments seront alors soumis à la connaissance de la commission d'agrément,
- > d'être entendu par la commission d'agrément à votre propre demande ou à la demande d'au moins deux de ses membres, et d'être accompagné dans cette démarche par la personne de votre choix. La délibération se fera en dehors de votre présence ;
- > de demander, en cas de désaccord avec une ou les deux évaluations, que celle(s)-ci soi(en)t accomplie(s) une seconde fois par d'autres professionnels que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement. (art L.225-3 du code de l'action sociale et des familles).

Après délibération, **la commission rendra un avis** qui sera ensuite transmis pour **décision au Président du Département.**

Le passage en commission

Dans notre département, la commission d'agrément se réunit tous les mois. Elle est composée de :

- > trois professionnels appartenant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et ayant compétence dans le domaine de l'adoption,

> deux membres du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat (l'un représentant l'Union Départementale des Associations Familiales, l'autre, l'association départementale d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat),

> une personne qualifiée dans le domaine de la protection de l'enfance.
Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel.

La notification de la décision

Il s'agit d'une décision administrative (un arrêté) délivrée pour l'accueil, en vue d'adoption, d'un enfant ou de plusieurs enfants accueillis simultanément.

Une notice de renseignements décrivant synthétiquement le projet d'adoption (nombre, âge ou caractéristiques du ou des enfants y sont précisés).

Cet arrêté d'agrément, la notice afférente ainsi que les originaux des évaluations vous sont adressés par courrier.

3 - Quelles sont les caractéristiques de votre agrément ?

Votre agrément est délivré pour 5 ans

La loi prévoit que cette validité de 5 ans est conditionnée par une **confirmation écrite annuelle de votre projet d'adoption**.

Par conséquent, vous devrez chaque année confirmer par écrit au Pôle adoption de votre département de résidence que vous maintenez votre projet.

Ce courrier de confirmation doit préciser si votre situation familiale ou matrimoniale a changé et si vous souhaitez accueillir un enfant pupille de l'Etat.

A défaut de confirmation annuelle, votre dossier devra alors de nouveau être étudié par la commission d'agrément, qui proposera un retrait d'agrément au Président du Département conformément à la réglementation en vigueur.

Votre agrément est valable sur l'ensemble du territoire français

Vous pouvez vous porter candidat pour l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat auprès de tous les autres Départements, en leur adressant copie de votre arrêté d'agrément et de la notice qui y est jointe.

Si vous changez de département de résidence, vous devez déclarer votre nouvelle adresse au Président du Département du département de votre nouvelle résidence, au plus tard dans le mois suivant votre emménagement, en y joignant une copie de votre arrêté d'agrément. Celui-ci sollicitera ensuite le transfert de votre dossier et effectuera une actualisation (vérification de vos nouvelles conditions de logement) .

Votre agrément devient caduc, que faire ?

Au cours de la 4^e année d'agrément, si vous n'avez pas concrétisé votre projet, et que vous souhaitez toujours accueillir un enfant, vous devez **instruire une nouvelle demande d'agrément**. Celle-ci devra être déposée 9 mois avant la date d'échéance de l'agrément précédent. En effet, cette seconde demande sera étudiée dans les mêmes conditions que la première. C'est à dire sur un délai de 9 mois avec la réalisation de nouvelles évaluations sociales et psychologiques.

Votre agrément est valable pour une seule procédure d'adoption

L'arrivée dans votre foyer d'un ou de plusieurs enfants dans le cadre de l'adoption met fin à votre agrément. Si celui-ci concernait l'adoption de plusieurs enfants alors qu'un seul vous a été confié, vous ne pourrez plus l'utiliser pour l'adoption d'un autre enfant. Il vous faut engager une nouvelle procédure d'agrément.

Votre projet d'adoption évolue

Durant les 5 années de validité de votre agrément, votre projet d'adoption sera susceptible d'évoluer (nombre d'enfants, tranche d'âge,...). Pour pouvoir actualiser votre dossier, vous devrez écrire au Pôle adoption en précisant les éléments d'évolution de votre projet. Selon la nature des modifications demandées, une nouvelle évaluation lors d'un entretien avec un professionnel de l'équipe adoption pourra être réalisée.

4 - Quelles sont les voies de recours à une décision de refus d'agrément ?

Comme pour toute décision administrative, 2 types de voies de recours existent.

Le recours gracieux

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de refus d'agrément, vous devez adresser un courrier au Président du Conseil Général. L'instance administrative compétente examine alors l'ensemble de votre dossier puis peut vous proposer un rendez-vous avant de formuler un nouvel avis qui sera ensuite soumis, pour décision, au Président du Département.

Le recours contentieux

Il peut être formé dans un délai de 2 mois, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dès la première décision de refus ou à la suite d'un recours gracieux le confirmant.

La décision du Tribunal Administratif peut, elle aussi, faire l'objet d'un recours devant la Cour Administrative d'Appel puis devant le Conseil d'Etat.

Dans le cadre d'un recours contentieux, les tribunaux ne prennent pas de décision d'accord ou de refus d'agrément. Ils peuvent confirmer ou annuler la décision administrative prise par le Conseil Départemental.

En cas d'annulation de celle-ci, le pôle adoption devra alors instruire une seconde procédure d'agrément et réaliser de nouvelles évaluations psycho-sociales par des professionnels différents.



Vous avez l'agrément
et maintenant ?

Une fois votre agrément obtenu, vous serez inscrit sur la liste départementale des postulants à l'adoption.

La confirmation de l'agrément : votre agrément a une validité de 5 ans mais tous les ans, vous devrez confirmer par écrit votre souhait d'adoption en précisant si celui-ci s'inscrit dans le cadre de l'accueil d'un enfant pupille de l'Etat et en indiquant les éventuels changements qui seraient intervenus dans votre situation familiale.

1 - Vous souhaitez adopter en France un enfant pupille de l'Etat

Comme tous les enfants dépourvus de parents, les pupilles de l'Etat bénéficient d'un régime de tutelle. Celle-ci est exercée par le Préfet du département, le tuteur, qui exerce l'autorité parentale assisté d'un Conseil de Famille. Cette instance prend donc toutes les décisions importantes concernant les enfants pupilles de l'Etat.

Dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance, le Département assure la prise en charge au quotidien de ces enfants.

Le tuteur et le Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ont, entre autres, pour missions de consentir à l'adoption de l'enfant et de choisir la famille à laquelle il sera confié parmi celles qui ont été agréées par le Président du Conseil Général.

Vous souhaitez adopter un enfant pupille de l'Etat de la Vienne

Votre candidature sera, prise en compte de fait, par le Pôle adoption du service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Toutefois, si lors de votre confirmation annuelle, vous ne précisez pas le maintien de votre souhait d'accueillir un enfant pupille de l'Etat, votre demande ne sera plus prise en considération.

Vous souhaitez adopter un enfant pupille de l'Etat d'un autre département :

Si vous souhaitez élargir votre projet à d'autres départements, vous devrez alors solliciter ces derniers par l'envoi d'un courrier précisant votre projet d'adoption accompagné d'une copie de votre attestation d'agrément. Toutefois, cette démarche concernera davantage des candidats à l'adoption qui ont un projet d'accueil d'un enfant dit "à besoins spécifiques" en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leur appartenance à une fratrie.

Les enfants dits "à besoins spécifiques" : la question de l'âge et de l'appartenance à une fratrie sont deux éléments qui caractérisent les enfants dits "à besoins spécifiques" mais il faut aussi prendre en compte les problèmes de santé qui recouvrent des situations bien différentes. Ainsi il peut s'agir de malformations physiques, de maladies chroniques, génétiques ou évolutives, de handicaps moteurs, de déficiences intellectuelles, de troubles psychiques ou du comportement pouvant être liés à l'histoire de l'enfant.

2 - Vous souhaitez adopter un enfant à l'étranger, 3 voies sont possibles

Adopter un enfant à l'étranger entraîne des démarches spécifiques et nécessite une réflexion préalable. Différents critères peuvent vous aider à vous orienter vers tel ou tel pays d'origine, parmi lesquels figurent, outre l'intérêt porté à une culture, le mode d'organisation et surtout les choix faits par le pays pour l'adoption internationale de ses enfants.

Ainsi, si votre projet d'adoption concerne un enfant vivant à l'étranger, vous devez au préalable vérifier que votre candidature satisfait aux conditions légales posées par le pays d'origine de l'enfant. Par exemple, certains pays ne permettent pas l'adoption à des personnes ayant déjà des enfants.

L'adoption par l'intermédiaire d'un Organisme Autorisé pour l'Adoption (OAA)

Un OAA est une association "loi 1901" qui a reçu une habilitation du ministère des affaires étrangères afin de pouvoir intervenir comme intermédiaire à l'adoption dans les pays désignés. Pour accompagner des candidats à l'adoption résidents dans la Vienne, les OAA doivent obtenir une autorisation d'exercice du Président du Conseil Général.

Leurs connaissances des conditions d'adoption dans les pays où ils interviennent leur permettent de faire le choix des candidatures qu'elles vont accompagner (aide à la constitution du dossier, transmission à leurs interlocuteurs étrangers et suivi du dossier tout au long de la procédure). Des frais sont demandés à partir du moment où la candidature est retenue par l'OAA. A l'arrivée de l'enfant, un accompagnement de l'enfant et de ses parents est réalisé.

(voir liste des OAA en annexe)

L'adoption par l'intermédiaire de l'Agence Française de l'Adoption (AFA)

L'Agence Française de l'Adoption est un groupement d'intérêt public qui centralise et diffuse toutes les informations qui concernent les procédures judiciaires et administratives en matière d'adoption en vigueur dans les Etats étrangers.

Les Départements y sont associés via des correspondants départementaux qui ont un rôle d'accompagnement des adoptants qui le sollicitent.

Pour les pays où elle est habilitée, l'AFA transmet aux autorités locales les projets de mise en relation des candidats et en assure le suivi sans contribution financière. Toutefois, les candidats à l'adoption auront, comme pour toute adoption internationale, divers frais à leur charge (traduction du dossier, affranchissement, prix du ou des séjours, honoraires de l'avocat, de l'interprète ...).

Sous réserve d'être conforme aux critères imposés par les pays d'origine, l'AFA retient tous les dossiers des candidats qui souhaitent adopter dans les pays où elle est habilitée, mais ce sont les autorités étrangères qui restent décisionnaires dans le choix des familles.

Dans le département de la Vienne, la responsable du pôle adoption et aussi correspondante de l'AFA.

L'adoption en démarche individuelle (c'est à dire sans organisme intermédiaire en France)

Cette démarche n'est possible qu'à l'égard des pays n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye (CLH)

Si vous choisissez cette démarche, vous devez alors prendre contact directement avec les structures étrangères autorisées localement dans le domaine de l'adoption.

Nous vous conseillons auparavant de vous renseigner auprès du ministère des affaires étrangères pour vérifier que votre profil et votre projet correspondent aux conditions requises par la législation du pays d'origine de l'enfant.

Le Pôle adoption du Département sera aussi à votre disposition pour vous donner toutes les informations complémentaires qui vous seraient utiles.

Vous aurez aussi certainement recours à un avocat ou un interprète pour faciliter le déroulement et le suivi de la procédure locale d'adoption.

Dans tous les cas, le ministère des affaires étrangères est seul compétent pour la délivrance des visas d'adoption long séjour pour les enfants adoptés à l'étranger. Un jugement d'adoption obtenu à l'étranger conformément aux exigences de la loi locale, ne produirait pas d'effet en France, si les conditions légales françaises n'étaient pas respectées, en particulier au regard de la Convention de La Haye. Dans une telle situation, l'obtention d'un visa long séjour adoption serait impossible et de fait, l'enfant ne pourrait pas être ramené en France.



Attention, il n'est pas rare, dans certains pays, de rencontrer des particuliers (médecins, personnels médicaux, traducteur...) qui proposent leurs services aux candidats à l'adoption pour trouver et rencontrer un enfant. Leur activité ne faisant l'objet d'aucun contrôle, il est déconseillé de recourir à leurs services afin d'éviter une quelconque implication dans d'éventuels trafics d'enfants.

Ce que vous devez savoir pour faire votre choix

1 : La distinction entre les pays signataires ou non signataires de la convention de la Haye

Pour faire votre choix entre ces 3 démarches d'adoption à l'internationale, vous devrez aussi tenir compte du positionnement du pays d'origine de l'enfant au regard de la convention de La Haye

	Pays signataire de la Convention de La Haye	Pays non-signataire de la Convention de La Haye
Voies possibles pour l'adoption	via un OAA ou via l'AFA	via un OAA ou une démarche individuelle

la Convention de La Haye (29 mai 1993)

La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a pour vocation :

- de “garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux”
- de “prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfant”

Les quatre grands principes de la Convention de La Haye sont :

- > “l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale”,
- > “l'adoption internationale ne peut être envisagée qu'à défaut de solution nationale dans le pays d'origine de l'enfant”,
- > “les candidats à l'adoption doivent d'abord s'adresser à l'autorité centrale”,
- > “la prohibition de tout profit indu” est affirmée à plusieurs reprises. La Convention de La Haye a donné un cadre légal à l'adoption internationale et a placé l'enfant au centre de la procédure. Cependant seuls une soixantaine d'Etats l'ont signée (voir liste des pays signataires en annexe)

2 : la procédure de visa d'entrée et de séjour en France

Quelle que soit la voie choisie pour adopter à l'étranger, l'enfant ne pourra pas être autorisé à sortir de son pays d'origine s'il n'est pas titulaire d'un passeport ou d'un document qui en tient lieu, délivré par son pays d'origine.

Pour pouvoir entrer et séjourner régulièrement sur le territoire français un visa long séjour adoption devra être fourni par le consulat français du pays d'origine de l'enfant à l'exception des pays appartenant à l'espace Schengen. (voir en annexe)

La coopération Schengen instaure un espace de libre circulation des personnes entre 22 pays de l'Union Européenne et 3 pays associés. Ainsi, pour franchir les frontières, les ressortissants de ces pays doivent simplement se munir d'une pièce d'identité alors que pour les autres, un passeport, visa ou titre de séjour est nécessaire.



Votre projet d'adoption
se concrétise

La première rencontre entre les parents et l'enfant est toujours un moment important qui peut susciter chez les parents et les enfants des sentiments très variés. Parfois, dans les premiers temps de leur arrivée, les enfants peuvent réagir de manière surprenante, comme par exemple manifester des régressions (comportements proches de ceux d'un tout jeune enfant) et/ou s'opposer à ses nouveaux parents.

Il faut être préparé à ce type de manifestations de l'enfant pour pouvoir y répondre de façon adaptée, car c'est souvent pour lui une façon de s'inscrire dans sa nouvelle famille. D'autres périodes de questionnement contribueront à cette construction familiale, l'enfant pouvant alors tester, voire mettre à mal les liens qu'il tisse avec ses parents et cela parfois pour en vérifier la solidité.

Dans tous les cas, la séparation d'un enfant de son milieu de naissance ou de vie doit se préparer, quel que soit son âge. Pour l'enfant venant de l'étranger, cette séparation est accentuée par un déracinement important lié à la perte de son environnement et de ses habitudes de vie.

Pour favoriser son adaptation et atténuer les incompréhensions liées aux différences culturelles, vous devez vous préparer à des réactions parfois inattendues. Il vous faudra également être attentif aux problèmes de santé propres à certains pays d'origine des enfants.

Pour tous ces aspects, vous pourrez trouver une écoute et un accompagnement auprès des professionnels du Pôle adoption du Département que vous aurez rencontrés dans le cadre de la procédure d'agrément.

1 - Vos démarches sur le plan administratif à l'arrivée de l'enfant

Les démarches que vous aurez à mener à l'arrivée de l'enfant sont différentes selon qu'il s'agit d'un enfant pupille de l'Etat ou d'un enfant venant de l'étranger.

Vous avez accueilli à votre foyer un enfant pupille de l'Etat

C'est le Pôle adoption du Conseil Général de votre département ou l'OAA ayant organisé le placement en vue d'adoption qui vous délivrera les documents justifiant que l'enfant est à votre charge, ce qui vous permettra l'ouverture des droits sociaux.

Vous avez accueilli un enfant venant de l'étranger

Vous devrez, dès votre retour, adresser au Pôle adoption du Département une copie de la décision d'adoption ou du placement en vue d'adoption remise par les autorités du pays.

Le Pôle adoption du Conseil Général vous délivrera alors un carnet de santé et une attestation d'accueil précisant que l'enfant vous est confié en vue d'adoption et qu'il est à votre charge.

Si vous avez adopté par l'intermédiaire d'un OAA, c'est ce dernier qui vous délivrera cette attestation d'accueil.

Avec la copie de la décision étrangère et du visa d'entrée en France, ce document vous permettra d'obtenir l'ouverture de tous les droits sociaux (sécurité sociale, prestations familiales, mutuelle, assurance ...) et d'informer votre employeur.

2 - Le bien-être et la santé de votre enfant venant de l'étranger

De retour en France, nous vous conseillons de réaliser un bilan de santé de votre enfant.

En effet, il arrive que des enfants présentent une pathologie non diagnostiquée dans leur pays d'origine. Certaines maladies infectieuses (gale, impétigo, poux, parasites intestinaux, paludisme) ou carencielles (rachitisme, carence en fer) sont guérissables et doivent être dépistées.

Les examens à pratiquer seront déterminés par le médecin selon le pays d'origine de l'enfant.

Ce bilan peut être effectué par votre médecin traitant mais vous pouvez aussi prendre conseils auprès du médecin de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Général.

Ce bilan pourra porter sur :

- > l'évaluation de l'état nutritionnel de votre enfant,
- > l'identification d'éventuelles pathologies tropicales,
- > l'analyse du calendrier des vaccinations effectuées,
- > le développement psychomoteur,
- > et sa croissance en poids et en taille.

Informée de l'arrivée de votre enfant, la puéricultrice du service de Protection Maternelle et Infantile qui travaille sur votre commune se mettra à votre disposition pour répondre à toutes vos questions relatives à la prise en charge de votre enfant par exemple, par rapport à l'alimentation, le sommeil, le choix de mode de garde...

Cette professionnelle de la petite enfance sera à votre écoute pour évoquer avec vous les relations qui commencent à s'établir avec votre enfant. Elle peut donc ainsi participer à l'accompagnement dans le cadre du suivi de l'enfant proposé, en complémentarité des professionnels du pôle adoption. Vous pouvez aussi vous adresser à une Consultation d'Orientation et de Conseil en Adoption (COCA). (voir en annexe)

3 : L'accompagnement proposé dans le cadre du suivi de l'enfant

Vous avez accueilli à votre foyer un enfant pupille de l'Etat

Les enfants pupilles de l'Etat restent sous la responsabilité du préfet (tuteur) jusqu'au prononcé du jugement d'adoption.

Conformément au cadre légal, les professionnels du Pôle adoption assurent un suivi de l'enfant sur les 6 mois qui suivent son arrivée à votre domicile.

Vous déposerez alors votre requête en vue d'adoption plénière auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI). Le Pôle adoption quant à lui transmettra au juge un rapport dit, rapport d'adaptation.

Cet accompagnement mis en place à l'arrivée de l'enfant dans sa famille peut se poursuivre au-delà du jugement d'adoption si vous en faites la demande.

Vous avez accueilli à votre foyer un enfant venant de l'étranger

Un suivi identique est proposé à compter de l'arrivée de l'enfant soit par :

- > le Pôle adoption du Département si vous avez adopté par l'intermédiaire de l'AFA ou en démarche individuelle.
- > ou par l'OAA si celui-ci a été l'intermédiaire dans votre procédure d'adoption.

Cet accompagnement durant les 6 premiers mois de vie avec votre enfant pourra aussi être prolongé à votre demande notamment si vous vous y êtes engagés auprès du pays d'origine de l'enfant. En effet, certains pays exigent soit de l'organisme intermédiaire intervenu pour l'adoption, soit des parents adoptifs eux-mêmes, l'envoi de rapports réguliers sur l'évolution de l'enfant, sur son intégration dans sa famille et son environnement, parfois sur plusieurs années. Le respect des engagements que vous pourriez prendre en tant que parents est important, car même s'il n'entraîne aucune conséquence juridique sur l'adoption prononcée, il peut conditionner la poursuite des adoptions avec les pays concernés.

L'objectif de l'accompagnement proposé dans le cadre du suivi de l'enfant est d'apporter aides et conseils aux parents pendant la période délicate de découverte et d'attachement réciproques. Mais à tous moments, au-delà du jugement d'adoption, l'équipe psycho-sociale du Pôle adoption se tient à votre disposition pour une écoute, une information, des orientations et des rencontres.

4 - Le jugement d'adoption

Vous avez accueilli à votre foyer un enfant pupille de l'Etat

La procédure et le tribunal compétent : C'est le Tribunal de Grande Instance de Poitiers qui est compétent.

La procédure est la même pour l'adoption simple et l'adoption plénière.

La saisine du tribunal : s'il s'agit d'une adoption plénière, vous ne pourrez déposer votre requête en vue d'adoption auprès du tribunal qu'après avoir accueilli au moins six mois l'enfant à votre domicile.

Au titre d'une adoption simple, il n'y a pas de délai et vous pouvez sans attendre demander le prononcé de cette adoption. Le recours à un avocat n'est pas obligatoire, sauf si l'enfant a plus de quinze ans.

La requête en vue d'adoption doit être adressée au procureur de la république et le tribunal doit statuer dans un délai de six mois.

Les pouvoirs du juge : le tribunal vérifie non seulement que les conditions légales pour adopter ont été respectées, mais il va également exercer un contrôle en opportunité pour déterminer si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Le contrôle de légalité : le tribunal vérifie que l'enfant fait bien partie de la catégorie des enfants adoptables. Il examine si le ou les adoptants ont bien la différence d'âge requise avec l'adopté.

Le contrôle d'opportunité : le juge va vérifier que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant et qu'elle ne porte pas atteinte à l'équilibre de la vie de famille lorsqu'il y a déjà des enfants chez le (ou les) adoptant(s).

Les voies de recours : le recours devant la cour d'appel doit être formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification. La cour de cassation, qui peut être saisie dans les deux mois suivant la décision de la cour d'appel, ne jugera que le respect des conditions légales.

La publicité du jugement d'adoption : il faut différencier les règles pour l'adoption simple et pour l'adoption plénière

> La transcription et l'annulation de l'acte de naissance d'origine pour l'adoption plénière : le jugement prononçant l'adoption plénière est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté.

Cette transcription tiendra lieu d'acte de naissance pour l'adopté. L'acte de naissance d'origine est annulé par les soins du procureur de la république qui va y porter la mention « adoption ». L'enfant pourra alors figurer sur votre livret de famille. Le nouvel extrait d'acte de naissance fera apparaître votre nom de parent(s) adoptif(s) comme si vous aviez toujours été le ou les parents de l'enfant. Cette disposition protège l'enfant, en ce sens qu'elle ne permet pas à un tiers de connaître sa qualité d'enfant adopté. En revanche, la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant adopté doit comporter la mention de la date du jugement d'adoption.

> La transcription pour l'adoption simple :

le jugement d'adoption simple fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil. La mention précise le nom, date et lieu de naissance du ou des adoptants et la date du jugement. Dans le cadre d'une adoption simple, l'enfant peut-être inscrit sur le livret de famille de son ou de ses parents adoptifs.

Dans les deux cas la demande de transcription du jugement sur les registres du service central de Nantes sera demandée directement par le Tribunal de Grande Instance ayant prononcé l'adoption.

Vous avez accueilli à votre foyer un enfant venant de l'étranger

Les jugements rendus par les autorités des pays d'origine des enfants adoptés sont assimilés au regard du droit français, soit à des adoptions simples, soit à des adoptions plénières en fonction de leurs effets.

1 : Si vous avez obtenu un jugement à l'étranger assimilé à une adoption simple française

Vous pouvez saisir le Tribunal de Grande Instance (TGI) aux fins d'un jugement appelé "d'exequatur" rendant la décision étrangère pleinement applicable en droit français. Dans ce cas, l'adoption restera une adoption simple.

Vous pouvez également saisir le TGI aux fins d'une adoption plénière, sous réserve que la législation du pays d'origine de l'enfant ne l'interdise pas. Dans ce cas, le TGI demande une enquête d'adaptation avant de prononcer le jugement.

Dans ce dernier cas, lorsque le jugement d'adoption plénière sera prononcé, sa transcription au service de l'Etat civil de Nantes devra être sollicitée.

2 : Si vous avez obtenu un jugement à l'étranger assimilé à une adoption plénière française

Vous devez demander la transcription sur les registres de l'état civil à Nantes en adressant une demande au procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de Nantes. La transcription est une formalité de publicité qui consiste à recopier intégralement l'acte sur un registre d'état civil. Cette transcription tiendra lieu d'acte de naissance de l'enfant et celui-ci figurera sur votre livret de famille.

Si l'un des adoptants au moins est français, l'adoption plénière confère de plein droit la nationalité française à l'adopté. Ce dernier est alors réputé français, dès sa naissance, par l'effet du lien de filiation créée.

Récapitulatif des démarches sur le plan juridique

Adoption simple	Adoption plénière
Pas de placement en vue de l'adoption	Placement en vue de l'adoption plénière : 6 mois à compter de l'accueil de l'enfant
Requête immédiate aux fins d'adoption simple devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence de l'adoptant	Requête aux fins d'adoption plénière devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence de l'adoptant
<p>Jugement du TGI (doit être rendu dans les 6 mois du dépôt de la requête)</p> <p>NB : En cas de demande d'adoption plénière, le Tribunal ne peut prononcer d'adoption simple qu'avec l'accord du ou des adoptant(s)</p>	<p>Jugement du TGI (doit être rendu dans les 6 mois du dépôt de la requête)</p> <p>Le tribunal vérifie que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions de la loi sont bien remplies, • l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant, • le requérant a obtenu l'agrément pour adopter, • l'adoption ne va pas compromettre la vie familiale (quand l'adoptant a des descendants).
Voies de recours classiques (cours d'appel puis cours de cassation)	Voies de recours classiques (cours d'appel puis cours de cassation)
Mention de la décision sur les registres de l'état civil	Transcription de la décision sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant (la transcription tient lieu d'acte de naissance, elle ne contient aucune indication sur la filiation biologique de l'adopté), cours d'appel puis cours de cassation
Inscription sur le livret de famille	Inscription sur le livret de famille

5 - Vos droits à congés et prestations familiales

Les familles qui accueillent un enfant en vue d'adoption ou qui adoptent ont droit à des congés et des prestations familiales dans les conditions de droit commun.

Vos droits à congés :

Le congé d'adoption : la durée de ce congé varie en fonction du nombre d'enfants adoptés et de ceux déjà présents au foyer du ou des adoptants. Il s'étend de 10 à 12 semaines.

Le congé pour événements familiaux : celui des deux parents qui ne prend pas de congé d'adoption a droit à un congé légal rémunéré de trois jours.

Le congé parental d'éducation : le congé parental non rémunéré est de trois ans si l'enfant arrive au foyer avant ses 3 ans. Il est accordé au père ou à la mère. Il débute en principe à la fin du congé d'adoption.

Le congé parental d'éducation est étendu aux personnes adoptant un enfant de plus de 3 ans et moins de 16 ans. Sa durée est alors au maximum d'une année, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer (déduction faite du congé d'adoption).

Le congé postnatal ou post-adoption : afin de se consacrer à l'éducation de son enfant, la mère ou le père peut résilier son contrat de travail, sans préavis, et en conservant, pendant une année, la faculté de demander sa reprise de travail en priorité dans l'année suivant cette demande. Cette possibilité est offerte à la mère à l'issue du congé d'adoption et au père deux mois après l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le congé de paternité : il peut être obtenu par le père adoptif, dans les quatre mois qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer. Ce congé indemnisé est d'une durée de 11 à 18 jours consécutifs (adoption multiple).

Vos prestations familiales

Au même titre qu'une naissance, une adoption vous donne droit à des aides en tant que parents. Certaines sont soumises à des conditions de ressources, d'autres sont liées au nombre d'enfants à charge ou à votre activité professionnelle.

Les allocations familiales (AF) :

Si l'enfant que vous adoptez porte au moins à deux le nombre d'enfants à votre charge (dans les départements d'outre-mer, les allocations familiales sont accordées à partir du premier enfant à charge) elles sont versées à compter du mois civil suivant l'accueil de l'enfant à votre foyer.

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) :

Elle est versée pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004

La prime à l'adoption :

Cette prime est prévue pour vous aider à faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée d'un enfant de moins de 20 ans dans votre foyer. Cette prime ne vous sera accordée que si vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.

L'allocation de base :

Cette allocation est également attribuée sous conditions de ressources pour les enfants adoptés âgés de moins de 20 ans. Le premier versement mensuel est proratisé en fonction du jour d'arrivée de l'enfant à votre foyer. Vous percevrez l'allocation pendant 36 mois consécutifs dans la limite du 20^e anniversaire de l'enfant.

Si vous adoptez ou accueillez plusieurs enfants en vue d'adoption, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) vous versera autant de primes à l'adoption et d'allocation de base que d'enfants adoptés, sous réserve de remplir les conditions de ressources.

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) :

Comme tout parent qui souhaite réduire son activité professionnelle pour s'occuper d'au moins un enfant à charge (de moins de 20 ans en cas d'adoption), vous pouvez demander le CLCA si vous justifiez d'une durée minimale d'activité.

Le CLCA sera versé, dans la limite du 20^e anniversaire du jeune, pendant 6 mois si vous n'avez qu'un enfant à charge. Pour deux enfants et plus, la durée de versement varie selon l'âge de l'enfant et le nombre d'enfants adoptés.

Par exemple pour deux enfants à charge dont l'un adopté, est âgé de plus de 3 ans, vous aurez droit au CLCA pendant 12 mois ; pour trois enfants adoptés simultanément, le droit est ouvert pour 36 mois, toujours dans la limite du 20^e anniversaire.

Le CLCA est versé à taux plein en cas de cessation d'activité ou à taux réduit pour une activité à temps partiel. Son montant varie selon que vous bénéficiez ou non de l'allocation de base.

Si vous arrêtez de travailler et avez au moins 3 enfants à charge, vous pouvez opter pour le complément optionnel (COLCA), d'un montant plus élevé, mais d'une durée de versement plus courte (12 mois).

Pour des renseignements plus précis sur votre situation personnelle, contactez la CAF.

(Source CAF, octobre 2009)

6 - Votre vie avec l'enfant : la question des origines

La construction de la famille adoptive ne s'arrête pas au prononcé du jugement d'adoption.

Dans tout foyer, l'arrivée d'un enfant modifie l'équilibre du couple parental, mais aussi de chacun des membres de la famille ; c'est la présence de celui-ci à vos côtés qui va contribuer à faire de vous réellement des parents.

L'enfant pourra vous interroger sur ses origines, son histoire, les causes de son abandon par ses parents biologiques

Ces interrogations, à propos :

- > des parents de naissance,
 - > des premiers moments de sa vie,
 - > des personnes qui se sont occupées de lui,
 - > du désir de ses parents adoptifs d'avoir un enfant,
- devront être abordées dans le souci de le rassurer, de lui donner confiance et de se construire.

En tant que titulaire de l'autorité parentale, les parents d'un enfant mineur ont accès à son dossier personnel. Toutefois la loi prévoit que la faculté de saisir le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) ou son représentant au sein du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, est retirée aux représentants légaux de l'enfant mineur et ouverte à ce dernier, avec leur accord, lorsqu'il est capable de discernement.

Les professionnels du pôle adoption du Département de la Vienne restent à votre disposition pour échanger sur tout questionnement inhérent à votre parentalité adoptive.

Conclusion

Devenir parents d'un enfant par adoption est un projet qui engage pour la vie.

En réalisant ce document, le Pôle adoption du Département de la Vienne a souhaité mettre à votre disposition des informations utiles pour vous permettre d'avancer dans votre réflexion et de mener à bien votre projet.

L'adoption a des aspects affectifs, bien sûr, mais aussi juridiques, psychologiques, éducatifs ainsi que des dimensions culturelles notamment lorsque l'enfant accueilli arrive de l'étranger.

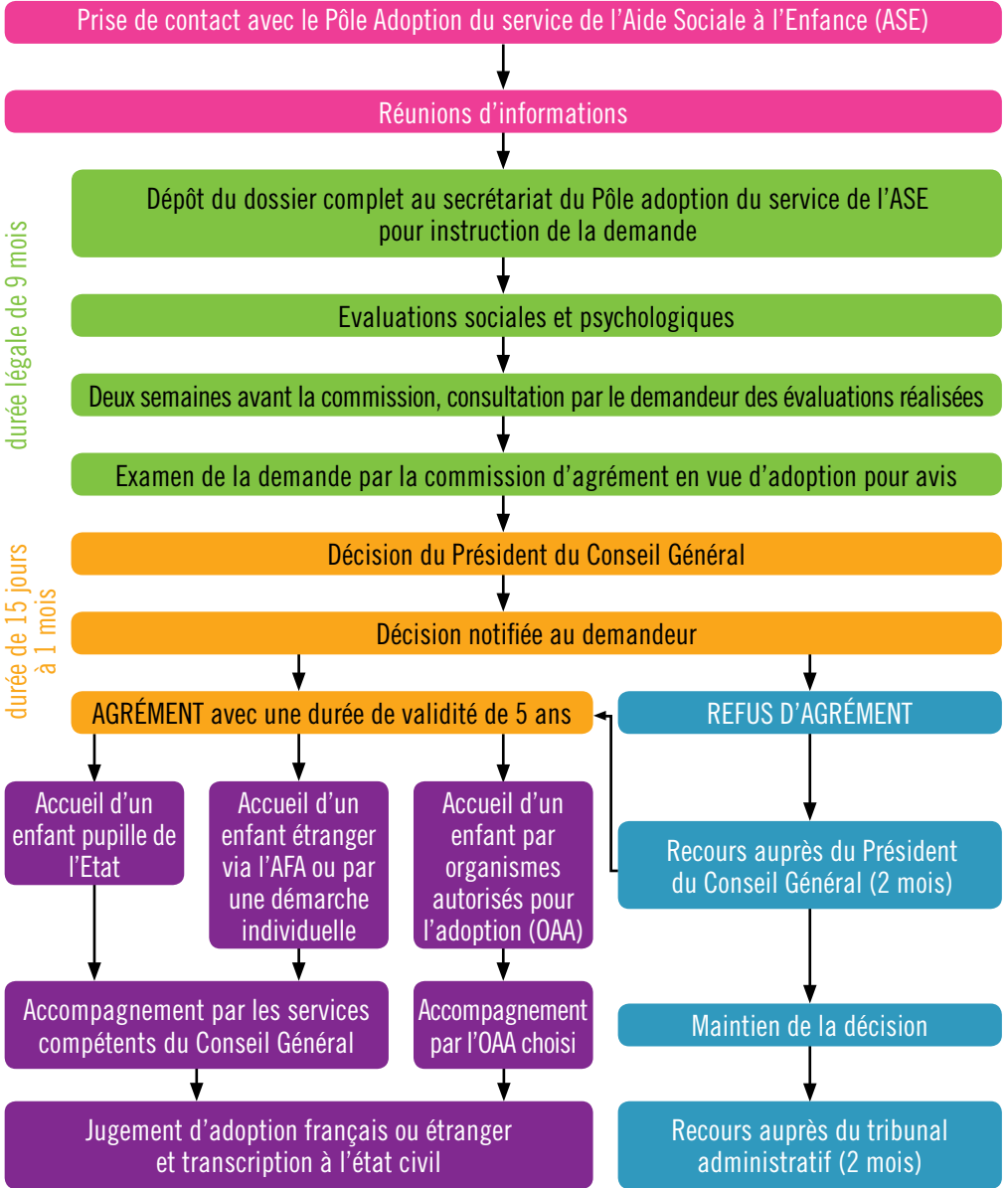
Apprendre à se connaître, à bâtir ensemble une nouvelle famille est un cheminement par étapes, avec des bonheurs et des soucis, comme dans toute relation parents-enfants.

Cet avenir commun que vous avez décidé de construire avec un enfant n'effacera pas ce qui aura été vécu antérieurement et qui fait partie de l'identité de chacun.

Votre passé comme celui de votre enfant doivent l'un et l'autre être intégrés à la nouvelle histoire qu'ensemble vous allez écrire.

Annexes

De la demande d'agrément à l'accueil de l'enfant



La législation en vigueur

Les textes internationaux

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 10 novembre 1989 consacre le principe du caractère subsidiaire de l'adoption internationale par rapport aux projets d'accueil ou d'adoption organisés dans le pays d'origine de l'enfant.

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale fixe les dispositions en matière d'adoption d'enfants étrangers pour les pays qui l'ont ratifiée.

Les textes nationaux

Code Civil
Code de l'Action Sociale et des Familles

Loi N° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant sur la réforme de l'adoption.

Décret N° 2006-981 du 1^{er} août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Décret N° 2006-1272 du 17 octobre 2006 relatif aux modèles d'arrêté et de notice pour l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger.

Articles R225-12 à R225-46 Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption (O.A.A.).

Décret N° 2009-291 et arrêté du 16 mars 2009 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et européennes.

Décret N° 2009-407 du 14 avril 2009 relatif à l'Autorité Centrale de l'Adoption Internationale.

Les adresses utiles

Le Département de la Vienne
Direction Générale Adjointe des Solidarités (DGAS)
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
39, rue de Beaulieu - 86034 POITIERS CEDEX
Tél. 05 49 45 90 45 - Fax 05 49 45 87 44
lavienne86.fr

Les sources d'informations sur l'adoption

Portail gouvernemental de l'adoption
adoption.gouv.fr

Mission de l'Adoption Internationale
57, boulevard des Invalides - 75007 PARIS
Tél. : 01 53 69 31 72
(le standard est ouvert de 9h à 13h, du lundi au vendredi)
Fax : 01 53 69 33 64
Courrier : courrier.fae-mai@diplomatie.gouv.fr

Ministère des Affaires étrangères
Service Central d'Etat Civil
11, rue de la Maison Blanche
44941 NANTES Cedex 09
Pour de plus amples renseignements sur le Service central d'état civil, vous pouvez le contacter : par téléphone au 0826 08 06 04 ou, depuis l'Etranger, au 00 33 1 41 86 42 47.

L'agence Française de l'Adoption (AFA)
19, boulevard Henri IV - 75004 PARIS
Tél. 01 44 78 61 40 - Fax : 01 44 78 61 41
agence-adoption.fr

Association Enfance et Familles d'Adoption (EFA) de la Vienne
24, rue de la Garenne - 86000 POITIERS
Tél. 05 49 42 77 91
efa86.org

Les tribunaux

Le Tribunal de Grande Instance de Poitiers
10, place Alphonse le Petit
86000 POITIERS
Tél. 05 49 50 22 00
justice.gouv.fr

Le Tribunal de Grande Instance de Nantes
Parquet- Service civile- Adoptions
19, quai François Mitterrand
44921 NANTES CEDEX 9
Tél. 02 51 17 97 85
justice.gouv.fr

Les organismes sociaux

La Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne (CAF)
41, rue de Touffenet
86000 POITIERS
Tél. 0 820 25 86 10
caf.fr

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
41, rue de Touffenet
86043 POITIERS CEDEX
Tél. 36 46
ameli.fr

La MSA de la Vienne
37, rue de Touffenet - 86000 POITIERS
Tél. 05 49 44 54 26
msa.fr

Les Consultations d'Orientation et de Conseil en Adoption (COCA) les plus proches de chez-vous

Consultations de pédiatrie

Angers

CHU d'Angers

4, rue Larrey

Tél. 02 41 35 34 72

Nantes

Hopital mère enfant, CHU de Nantes

7, quai Moncousu

44093 NANTES CEDEX 1

Tél. 02 40 08 34 80

Tours

CHU Clocheville, service du D^r Maakaroun

49, Bd Béranger

37000 TOURS

Tél. 02 47 47 47 55 (ou 65)

Consultations de parasitologie

Angers

CHU d'Angers

Laboratoire de parasitologie- mycologie

4, rue Larrey

Tél. 02 41 35 34 72

Liste des 93 pays ayant ratifié la Convention de La Haye

AFRIQUE

Afrique du Sud
Burkina Faso
Burundi
Cap Vert
Guinée
Kenya
Lesotho
Madagascar
Mali
Maurice
Rwanda
Sénégal
Seychelles
Swaziland
Togo

AMERIQUES

Belize
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
El Salvador
Equateur
Etats-Unis
Guatemala
Haïti
Mexique
Panama
Paraguay

Pérou
République Dominicaine
Uruguay
Venezuela

ASIE & PACIFIQUE

Australie
Azerbaïdjan
Cambodge
Chine
Fidji
Inde
Israël
Mongolie
Nouvelle-Zélande
Philippines
Sri Lanka
Thaïlande
Vietnam

EUROPE

Albanie
Allemagne
Andorre
Arménie
Autriche
Belgique
Biélorussie
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne

Estonie
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Kazakhstan
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Macédoine
Malte
Moldavie
Monaco
Monténégro
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République Tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Saint-Martin
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Contacts

Vos contacts au Département de la Vienne

Pôle adoption au service de l'Aide Sociale à l'Enfance
Responsable du Pôle adoption : Valérie Bernez

Département de la Vienne

Direction Générale Adjointe des Solidarités (DGAS)
39, rue de Beaulieu
86034 Poitiers cedex

